

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2406

présenté par

M. Barrot, rapporteur thématique et M. Lescure, rapporteur

ARTICLE 39

À l'alinéa 1, après la référence :

« 33 »,

insérer les références :

« , 34, 35, 36 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour effet de garantir que les dispositions relatives au renouvellement du cadre comptable et prudentiel et aux règles de fixation du versement annuel entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2020 et non au lendemain de la publication de la loi, dans un but de continuité et de sécurité juridiques.

Il est entendu que, s'agissant des modalités de fixations du versement, elles ont vocation à s'appliquer au versement réalisé en 2020, au titre du résultat de l'année 2019.